



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 10 JAN, 2018

Service Protection de l'environnement
Pôle Installations classées et environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 63-2018-01-10-001
portant création d'une Commission de Suivi de Site (CSS) auprès
de l'usine d'incinération d'ordures ménagères et assimilés (UIOM),
située 371, rue des Frères Bonnet à VILLEFRANCHE sur SAÔNE et de l'unité de
traitement de batteries usagées au plomb et centre de transit, tri et regroupement de
matières plombeuses, situé 300, avenue de l'Épie -ZI Nord – à ARNAS

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L125-2, L125-2-1, R125-8-1 à R125-8-5, D125-29 à D125-34 relatifs aux commissions de suivi de site (CSS), l'article L511-1 et R541-8 ;

VU le code des relations entre le public et les administrations ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2001 modifié réglementant le fonctionnement de l'usine d'incinération d'ordures ménagères et assimilés (UIOM) de VILLEFRANCHE sur SAÔNE, exploitée par le Syndicat mixte d'élimination, de traitement et de valorisation des déchets Beaujolais-Dombes (SYTRAIVAL) ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 1998 modifié, réglementant le fonctionnement de l'unité de traitement de batteries usagées au plomb et centre de transit, tri et regroupement de matières plombeuses de la société RECYLEX SA (ex METALEUROP) à ARNAS ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 1999 modifié portant création de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) auprès de l'usine METALEUROP à ARNAS ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP_SPE_2016_01_14_02 du 14 janvier 2016 portant création de la commission de suivi de site (CSS) auprès de l'Usine d'Incinération d'Ordures Ménagères et Assimilés (UIOM) de VILLEFRANCHE SUR SAÔNE ;

VU le rapport du 25 juillet 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées, portant proposition de création d'une commission de suivi de site pour le site RECYLEX à ARNAS ;

CONSIDÉRANT que les établissements précités relèvent des dispositions de l'article R125-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'usine d'incinération de VILLEFRANCHE sur SAÔNE est une installation d'élimination de déchets au titre de l'article R541-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société RECYLEX SA (ex METALEUROP) exploite sur la commune d'ARNAS un centre de traitement de batteries plomb-acide usagées et un centre de transit, tri et regroupement de matières plombeuses susceptibles de constituer des déchets dangereux au titre de l'article R541-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par ces installations sur le secteur de VILLEFRANCHE/ARNAS au regard des intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement, et l'intérêt qu'il y a à mettre en place en raison des nuisances occasionnées, une commission de suivi de site sur les communes de VILLEFRANCHE sur SAÔNE, ARNAS, SAINT GEORGES de RENEINS et GLEIZÉ dans le département du Rhône et les communes de JASSANS-RIOTTIER, BEAUREGARD et FAREINS dans le département de l'Ain ;

SUR proposition du Préfet, Secrétaire Général, Préfet Délégué pour l'Égalité des Chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Création de la Commission de Suivi de Site (CSS)

Il est créé autour des sites sus-visés une commission de suivi de site sur le territoire des communes de VILLEFRANCHE sur SAÔNE, ARNAS, SAINT GEORGES de RENEINS et GLEIZÉ dans le département du Rhône et les communes de JASSANS-RIOTTIER, BEAUREGARD et FAREINS dans le département de l'Ain ;

ARTICLE 2 : Composition

La commission de suivi de sites est composée des membres suivants nommés pour une durée de 5 ans, répartis en cinq collèges selon la liste ci-dessous :

1) Collège Etat

- Monsieur le Préfet du Rhône ou son représentant ;
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ou son représentant ;
- Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations (DDPP) ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), ou son représentant.

2) Collège collectivités territoriales

Les membres de ce collège ne peuvent être que des élus

Pour le département du Rhône :

- Monsieur le président du conseil départemental du Rhône ou son représentant ;
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération de VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS SAÔNE ou son représentant ;
- Monsieur le maire de VILLEFRANCHE sur SAÔNE ou son représentant ;

.../...

- Monsieur le maire d'ARNAS ou son représentant ;
- Monsieur le maire de SAINT GEORGES de RENEINS, ou son représentant ;
- Monsieur le maire de GLEIZÉ, ou son représentant ;

Pour le département de l'Ain :

- Monsieur le maire de JASSANS-RIOTTIER ou son représentant ;
- Monsieur le maire de BEAUREGARD, ou son représentant ;
- Monsieur le maire de FAREINS, ou son représentant.

3) Collège Exploitants :

- 1 représentant du SYTRAIVAL, exploitant de l'installation de l'UIOM de VILLEFRANCHE sur SAÔNE : 1 titulaire et 1 suppléant ;
- 1 représentant de la société RECYLEX SA à ARNAS : 1 titulaire et 1 suppléant.

4) Collège Riverains :

- FRAPNA Rhône :
 - Titulaire : M. le président de la FRAPNA-Rhône ou son représentant ;
 - Suppléant : M. le président de l'association « Les Amis de la Nature du Haut Beaujolais », ou son représentant.
- Groupe Écologique Beaujolais : M. le président de l'association ou son représentant : 1 titulaire et 1 suppléant

5) Collège Salariés :

Les membres de ce collège ne peuvent être que des salariés protégés (membres du CHSCT ou du Comité d'Entreprise, Délégué du Personnel)

- 1 représentant du CHSCT ou délégué du personnel ou membre du comité d'entreprise de l'usine d'incinération des ordures ménagères et assimilés de VILLEFRANCHE sur SAÔNE : 1 titulaire et 1 suppléant ;
- 1 représentant du CHSCT ou délégué du personnel ou membre du comité d'entreprise du centre de traitement de batteries plomb-acide usagées et un centre de transit, tri et regroupement de matières plombeuses RECYLEX SA à ARNAS : 1 titulaire et 1 suppléant.

ARTICLE 3 : Missions

La commission de suivi de sites a pour mission de :

- créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2, sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées situées dans son périmètre d'intervention, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- promouvoir dans ce cadre l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Pour mener à bien sa mission, la commission est tenue régulièrement informée des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, mais également des incidents ou accidents survenus à l'occasion de leur fonctionnement.

..../...

Dans cette perspective, l'exploitant a la possibilité de présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations. La Commission de Suivi de Sites peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure, ou expert, notamment en matière de risque sanitaire, dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations de la commission. Les personnes entendues, ou experts, ne participent pas au vote.

ARTICLE 4 : Organisation et Fonctionnement

La commission de suivi de sites est présidée par le préfet du Rhône, ou son représentant.

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de sites, conformément aux dispositions des articles R125-8-3 à R125-8-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Secrétariat de la commission

Le secrétariat est assuré par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées.

Cette dernière pourra se faire assister par un prestataire pour l'aider à assurer sa mission.

ARTICLE 6 : Validité des consultations

Les consultations de la commission de suivi de site de l'UIOM de VILLEFRANCHE sur SAÔNE, créée par arrêté préfectoral du 14 janvier 2016 auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides, en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures du décret du 7 février 2012, codifié aux articles R125-8-1 à R125-8-5, D125-29 à D125-34 du code de l'environnement sus-visés.

Les consultations de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) METALEUROP, créée par arrêté préfectoral du 29 juin 1999 modifié, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides, en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures du décret du 7 février 2012, codifié aux articles R125-8-1 à R125-8-5, D125-29 à D125-34 du code de l'environnement sus-visés

ARTICLE 7 : Mesures de publicité

- une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de VILLEFRANCHE sur SAÔNE, ARNAS, SAINT GEORGES de RENEINS et GLEIZÉ dans le département du Rhône et les communes de JASSANS-RIOTTIER, BEAUREGARD et FAREINS dans le département de l'Ain, ainsi qu'à la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS SAÔNE ;
- un extrait du présent arrêté sera affiché dans les mairies de VILLEFRANCHE sur SAÔNE, SAINT GEORGES de RENEINS et GLEIZÉ dans le département du Rhône et les communes de JASSANS-RIOTTIER, BEAUREGARD et FAREINS dans le département de l'Ain ; ainsi qu'à la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS SAÔNE, pendant **une durée de deux mois.**

...../.....

Procès-verbal de cette formalité sera dressé par les soins du maire et du président de la communauté d'agglomération, à l'issue de la période ;

- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

ARTICLE 8 : Abrogation :

Le présent arrêté abroge :

- l'arrêté du 14 janvier 2016 portant création de la commission de suivi de site de l'usine d'incinération des ordures ménagères et assimilés sus-visé, située 371, rue des Frères Bonnet à VILLEFRANCHE sur SAÔNE ;
- l'arrêté préfectoral du 29 juin 1999 modifié sus-visé portant création de la commission locale d'information et de surveillance auprès de l'usine METALEUROP à ARNAS

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 : Exécution

Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Directrice Départementale des Populations du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- à l'ensemble des membres du comité ;
- aux maires concernés chargés de l'affichage prescrit à l'article 7 du présent arrêté ;
- à l'exploitant.

Le Préfet,

~~Le préfet~~
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

